



**La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités**

- Vu** le code général de la fonction publique (Livre V – Titre 2) ;
Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs de l'éducation physique et sportive ;
Vu le tableau d'avancement des professeurs d'éducation physique et sportive établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle ;

Arrête

Article 1er : sont promus à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle au 1er septembre 2022, les professeurs d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle dont les noms suivent :

Liste principale

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
PICABEA	PICABEA	MICHEL	Éducation physique et sportive
BOUVIER	GUILLOIS	MARIE-NOELLE	Éducation physique et sportive
CHEMINAUD	CHEMINAUD	SOPHIE	Éducation physique et sportive
LESBATS	LESBATS	MARIE-CLAIRE	Éducation physique et sportive
ANDRE	GUILLAUD	MARIE-CHRISTINE	Éducation physique et sportive
CLAERBOUT	CLAERBOUT	JEAN-FRANCOIS	Éducation physique et sportive
TEMIM-LORTHIOIR	TEMIM	INGRID	Éducation physique et sportive
MARTINEZ	MARTINEZ	CHRISTIAN	Éducation physique et sportive
TESSONNEAUD	TESSONNEAUD	THIERRY	Éducation physique et sportive
DARRICAU	DARRICAU	ISABELLE	Éducation physique et sportive

Liste complémentaire

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
OUMAZIZ	OUMAZIZ	AKIM	Éducation physique et sportive
LAHITEAU	MAUCUER	NATHALIE	Éducation physique et sportive
MALRIC	MALRIC	OLIVIER	Éducation physique et sportive
JEANNIARD	FOUSSE	NATHALIE	Éducation physique et sportive

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la direction des personnels enseignant, 5 rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de BORDEAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2022

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie

Xavier LE GALL

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code justice administrative :

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif,
- soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez alors saisir le médiateur académique :

- par courriel : ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr,

ou

- par courrier au Médiateur académique – 5 rue Joseph de Carayon Latour – CS 81499 – 33060 Bordeaux cedex

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et une copie de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle, soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.